

Sujet : Avis sur construction d'un parc au sol photovoltaïque à Château-Garnier
De : DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN/DAST (Département appui support et transversalités)
emis par MOUNIER Alain (Chef de Département) - DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN/DAST
<dast.spn.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr>
Date : 08/09/2020 12:10
Pour : "MAXIME Athenais - DDT 86/SHUT/E.ADS" <athenais.maxime@vienne.gouv.fr>

Bonjour,

Par demande 6 août 2020, vous avez sollicité l'avis du SPN sur le projet de construction d'un parc photovoltaïque à Château-Garnier (dossier n° PC 086 064 20 E0001).

Toutefois, conformément aux dispositions de la note du 23 avril 2020 présentant la doctrine d'intervention du SPN pour la production de ses avis, nous ne sommes plus en capacité de traiter toutes les demandes d'avis ou de contributions concernant ce type de dossier.

Néanmoins, il convient que ces documents assurent une bonne prise en compte des enjeux environnementaux, notamment dans le cadre du processus d'évaluation environnementale (et études d'impact ou d'incidences associées). L'analyse préalable des enjeux relatifs à la biodiversité, aux continuités écologiques ou à la ressource en eau, ainsi que des impacts potentiels des projets, peut conduire à mettre en œuvre des procédures particulières.

Ainsi, la procédure de dérogation au régime de protection stricte des espèces, est une procédure particulière qui peut s'avérer nécessaire au regard des impacts potentiels du type de projet sur lequel vous nous sollicitez.

A ce titre, nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire d'apprécier si son projet est susceptible de porter atteinte aux espèces relevant de l'article L 411-1 du Code de l'Environnement interdisant la destruction, l'altération et la dégradation des espèces protégées et de leurs habitats, et d'analyser si son projet pourrait répondre aux conditions d'octroi d'une dérogation (avant d'en faire la demande). Les éléments d'information à disposition sur le site internet de la Dreal (<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/reglementation-des-especes-r1064.html>) pourront les aider à appréhender cette réglementation.

Par ailleurs, si après un examen de premier niveau, vous avez identifié la présence d'enjeux environnementaux forts ou des cumuls d'impacts importants, alors vous pouvez solliciter l'expertise du SPN sur la base d'un questionnement précis motivé. Votre demande devra alors comporter les éléments minimum suivants pour être traitées par le SPN :

- éléments d'examen de premier niveau, ou de pré-analyse sommaire (nature du projet, contexte environnemental, type d'impacts et d'enjeux forts identifiés), et précision des points sur lesquels porte la question (espèce ou groupe d'espèces ciblé, évaluation d'impact, type de mesure E,R,C, ...)
- extraits du dossier ou dossier accompagné de la mention des numéros de pages concernées par la demande.

Au regard du dossier transmis, je dois vous informer néanmoins que le secteur d'une maille

de 1 km est susceptible d'accueillir une espèce flore protégée au regard de l'arrêté du 19 avril 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Poitou-Charentes complétant la liste nationale , L'Épipactis de Müller (Epipactis muelleri Godfery).

Bien cordialement



Alain MOUNIER

Chef du Département Appui, Support, Transversalités

DREAL Nouvelle-Aquitaine - Site de Poitiers
Service Patrimoine Naturel / DAST
15 rue Arthur Ranc - CS60539 - Poitiers cedex

Tel : 05 49 55 65 40 / 07 64 36 10 76

